

Un salarié du catering qui ne travaille pas dans un restaurant ou une cuisine a-t-il droit au repas gratuit ?

Réponse courte

Non, un salarié du secteur de la restauration collective qui n'est **pas occupé dans un restaurant ou une cuisine** ne bénéficie pas du repas gratuit, conformément à l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027. L'affectation dans un restaurant ou une cuisine constitue l'une des deux conditions cumulatives requises pour ouvrir ce droit.

Concrètement, le personnel administratif, les comptables, secrétaires ou diététiciens travaillant dans des bureaux distincts du site de restauration ne remplissent pas cette condition. En revanche, un salarié d'encadrement ou de support **affecté dans un restaurant ou une cuisine** (responsable d'exploitation présent sur site, par exemple) peut y prétendre, à condition que son horaire coïncide également avec le début de la **pause déjeuner**, et ce dès le premier jour de travail.

Définition

La **condition d'affectation** en restaurant ou cuisine est l'un des deux critères cumulatifs prévus par l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027 pour bénéficier du repas gratuit. Elle implique que le salarié soit effectivement occupé sur un site de production ou de service de restauration, et non dans un lieu de travail distinct comme un bureau administratif ou un siège social.

Questions fréquentes

Comment apprécier l'éligibilité d'un salarié partagé entre bureau et restaurant dans le catering ?

Le cas doit être apprécié individuellement selon le temps effectivement passé dans le restaurant ou la cuisine et la coïncidence de cet horaire avec la pause déjeuner. Il convient de documenter les critères d'éligibilité appliqués pour garantir la cohérence et l'égalité de traitement.

L'employeur du catering peut-il accorder volontairement le repas aux salariés non éligibles ?

Oui. L'employeur peut accorder le repas gratuit à titre volontaire aux salariés non éligibles, sans que cela ne crée un droit conventionnel opposable. Cette pratique relève de la politique RH de l'entreprise et doit être appliquée de manière cohérente pour respecter le principe d'égalité.

Quels postes du catering sont exclus du repas gratuit ?

Sont exclus le personnel administratif hors site, les comptables ou secrétaires travaillant dans des bureaux distincts du site de restauration, et plus généralement tout salarié dont le lieu d'affectation effectif n'est pas un restaurant ou une cuisine. Le critère est objectif et lié au lieu de travail réel.

Un responsable d'exploitation du catering bénéficie-t-il du repas gratuit ?

Oui, à condition d'être effectivement présent et occupé dans le restaurant ou la cuisine, et que son horaire coïncide avec la pause déjeuner. Le critère déterminant est le lieu d'affectation effectif, non la catégorie professionnelle. Un encadrant en bureau distinct n'est pas éligible.

Un salarié du catering qui ne travaille pas dans un restaurant ou une cuisine a-t-il droit au repas gratuit ?

Non. Un salarié non occupé dans un restaurant ou une cuisine ne bénéficie pas du repas gratuit, conformément à l'article 9.1 de la CCT Catering 2024-2027. L'affectation dans un restaurant ou une cuisine est une des deux conditions cumulatives requises pour ouvrir ce droit.

Conditions d'exercice

L'exclusion du repas gratuit pour les salariés hors restaurant/cuisine repose sur les critères suivants.

Condition	Détail
Condition non remplie	Le salarié n'est pas occupé dans un restaurant ou une cuisine
Conséquence	Pas de droit au repas gratuit
Exemples exclus	Personnel administratif hors site, comptable au siège, secrétaire en bureau
Exemples éligibles	Cuisinier, serveur, plongeur, responsable d'exploitation sur site
Critère déterminant	Lieu d'affectation effectif, non la catégorie professionnelle
Changement d'affectation	Le droit s'ouvre si le salarié est réaffecté en restaurant/cuisine

Modalités pratiques

L'employeur doit apprécier l'éligibilité en fonction du lieu d'affectation réel du salarié.

Situation	Droit au repas
Cuisinier en restaurant	Oui (si horaire coïncide avec la pause déjeuner)
Serveur en salle	Oui (si horaire coïncide avec la pause déjeuner)
Comptable au siège	Non (pas occupé dans un restaurant/cuisine)
Secrétaire au bureau	Non (pas occupé dans un restaurant/cuisine)
Responsable d'exploitation sur site	Oui (si occupé dans le restaurant et horaire coïncidant)
Livreur	Non (sauf s'il est occupé dans le restaurant/cuisine pendant la pause)

Pratiques et recommandations

Évaluer l'éligibilité de chaque salarié sur la base de son lieu d'affectation effectif et non de son intitulé de poste ou de sa catégorie professionnelle.

Communiquer clairement aux salariés non éligibles les raisons de leur exclusion en se référant à l'article 9.1 de la CCT pour éviter tout malentendu.

Réévaluer le droit au repas gratuit lors de tout changement d'affectation, un salarié administratif muté sur un site de restauration pouvant devenir éligible.

Documenter les critères d'éligibilité appliqués dans l'entreprise pour garantir la cohérence et l'égalité de traitement entre salariés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9.1 CCT Catering 2024-2027	Condition d'affectation en restaurant/cuisine pour le repas gratuit
Art. 1.2 CCT Catering 2024-2027	Catégories de salariés couvertes par la CCT
Art. <u>L.161-1</u> et s. du Code du travail	Conventions collectives de travail
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

La condition d'affectation en restaurant ou cuisine est un critère objectif lié au lieu de travail effectif. Un salarié qui partage son temps entre un bureau et un restaurant doit être apprécié au cas par cas. L'employeur peut accorder le repas gratuit à titre volontaire aux salariés non éligibles, sans que cela ne crée un droit conventionnel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.